



SECTION :	Droits des conjoints
INDEX N° :	S500-306
TITRE :	Pension ou rente réversible – Droit, renonciation et annulation - LRR, art. 1(1), 1.1(1), 44, 46 et 47 - Règlement 909, art. 22(1) e), 44 et 64 a)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 13 juillet 2015 [Cette politique n'est plus applicable- remplacée par S500-307 – 1 janvier, 2017]
REMPLECE :	S500-300, S500-305

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes, qui étaient disponibles seulement en anglais : S500-305 (*Entitlement to Spousal Joint and Survivor Benefit*); S500-300 (*Joint and Survivor Requirement and Waiver*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique explique :

- les droits du conjoint d'un participant retraité¹ à une pension réversible payable aux termes d'un régime de retraite;
- les droits du conjoint d'un rentier à une rente réversible payable par une compagnie d'assurance, lorsque la rente a été constituée avec des fonds transférés d'un régime de retraite enregistré;
- les exigences de la LRR concernant la renonciation à la prestation de pension réversible

¹ Le terme « participant retraité » est défini au paragraphe 1.1 (1) de la LRR.

avant le départ en retraite et l'annulation de la renonciation.

Pension ou rente réversible

Une pension réversible ou une rente réversible sert à offrir une pension viagère réversible au conjoint survivant d'un participant retraité ou d'un rentier. Un participant retraité ou un rentier a le droit de recevoir une pension ou une rente de son vivant. Seule la forme réversible d'une pension ou d'une rente offre à la fois au participant retraité ou au rentier et à son conjoint survivant une pension viagère.

L'article 44 de la LRR stipule que toute pension dont le paiement commence le 1^{er} janvier 1988 ou à une date ultérieure et qui est payée à un ancien participant ayant un conjoint qui ne vit pas séparé de corps du participant à la date où débute le paiement de la pension doit systématiquement être versée sous la forme d'une pension réversible. Toutefois, l'article 44 ne s'applique pas si le participant qui prend sa retraite et son conjoint renoncent à ce droit à pension avant que le premier versement de la pension soit exigible. De même, l'alinéa 22 (1) e) du Règlement prévoit que, lorsqu'un rentier a un conjoint au moment du commencement des paiements, la rente doit être établie sous forme de rente réversible à moins que le rentier et son conjoint n'aient renoncé à ce droit avant que le premier versement de la rente soit exigible.

Au décès du participant retraité ou du rentier, la pension payable à son conjoint survivant ne peut être inférieure à 60 p. 100 de la pension ou de la rente qui était en cours de versement au participant retraité ou au rentier immédiatement avant son décès. Néanmoins, les prestations de raccordement versées le cas échéant aux termes d'un régime de retraite peuvent être exclues du calcul de la pension réversible conformément à l'alinéa 64 a) du Règlement.

La personne admissible en qualité de conjoint du participant retraité ou du rentier à la date où le premier versement de la pension ou de la rente était exigible a le droit ultime de recevoir la pension réversible, même en cas d'échec ultérieur de l'union conjugale. Si le conjoint décède avant le participant retraité, un régime de retraite peut, sans toutefois y être obligé, payer une pension réversible à tout conjoint ultérieur du participant retraité. Les dispositions du régime de retraite peuvent spécifier les droits de tout conjoint ultérieur et les conditions que cette personne doit remplir pour être admissible à une pension réversible.

Si le conjoint du participant retraité décède avant le participant retraité, la LRR n'impose à l'administrateur d'un régime aucune obligation de recalculer la pension. Le participant retraité continuera de recevoir la même pension, sauf disposition contraire du régime de retraite.

Exemple 1 :

Sylvie était mariée à Jacques à la date où le premier versement de sa pension était exigible. Jacques est décédé des suites d'un accident malencontreux. Après le décès de Jacques, Sylvie s'est remariée avec Pierre. Le régime de retraite de Sylvie ne prévoit pas le paiement d'une pension réversible à un conjoint ultérieur. Pierre ne serait donc pas admissible à une pension réversible après le décès de Sylvie, car il n'était pas son conjoint à la date où le premier versement de sa pension était exigible.

Qui a le droit de recevoir une pension viagère réversible?

Après le décès d'un participant retraité ou d'un rentier, la personne qui était son conjoint à la date où le premier versement de la pension ou de la rente était exigible a le droit de recevoir une pension réversible à condition de remplir les deux conditions suivantes :

- le conjoint n'a pas antérieurement renoncé à son droit à la pension ou la rente réversible dans les 12 mois précédant le commencement du paiement de la pension ou de la rente;
- le conjoint ne vivait pas séparé de corps du participant retraité ou du rentier du fait de l'échec de leur union conjugale à la date où le premier versement de la pension ou de la rente était exigible.

Afin d'être admissible en qualité de « conjoint » du participant retraité ou du rentier, cette personne doit satisfaire à la définition du terme « conjoint » donnée au paragraphe 1 (1) de la LRR, à savoir : « Sauf indication contraire de la présente loi, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
- b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* [de l'Ontario]. »

Exemple 2 :

Wilma est la conjointe de Fred. Fred prend sa retraite de son emploi de grutier. Ils ne peuvent pas vivre ensemble à la date où le premier versement de la pension de Fred est exigible en raison des obligations professionnelles de Wilma. Wilma n'a pas renoncé à son droit à la pension réversible. Même si les deux conjoints vivent séparés de corps, cela n'est pas dû à un échec de leur union conjugale. Wilma aura donc droit à une pension réversible si Fred décède avant elle.

Forme normale de pension

La forme normale de pension doit être définie dans les modalités du régime, qui décriront les prestations payables, le cas échéant, après le décès du participant retraité à son conjoint survivant, à son bénéficiaire désigné ou à sa succession.

Un régime de retraite peut avoir plusieurs formes normales de pension – une forme normale applicable à un participant ayant un conjoint et une forme normale applicable à un participant n'ayant pas de conjoint.

Un régime de retraite peut permettre à ses participants qui prennent leur retraite de choisir une pension différente de la forme normale, p. ex., une pension viagère sur une seule tête assortie d'une période de garantie. La valeur de rachat d'une telle forme de pension facultative ne doit pas être moindre que la forme normale de pension payable aux termes du régime de retraite.

Conformément à l'article 44 du Règlement, lorsqu'un participant informe l'administrateur du régime de son intention de prendre sa retraite, l'administrateur doit lui communiquer toute option offerte au participant aux termes du régime de retraite. L'administrateur doit aussi informer le participant du montant estimatif correspondant à chaque option proposée, de manière à ce que le participant et son conjoint puissent faire un choix éclairé. S'ils choisissent une option, le participant qui prend sa retraite et son conjoint peuvent être tenus de signer une renonciation; dans ce cas, l'administrateur doit les informer de cette obligation.

Voici un exemple illustrant comment des formes différentes se traduisent par des montants de pension différents.

Exemple 3² :

Richard est le conjoint de Lucie. Lucie a décidé de prendre sa retraite pour pouvoir passer plus de temps avec Richard. Le régime de retraite de Lucie prévoit que la forme normale de pension applicable à un participant ayant un conjoint à la date où le premier versement de la pension est exigible est une pension réversible de 60 p. 100. Lucie aura le droit de recevoir 850 \$ par mois de son vivant. Au décès de Lucie, un versement mensuel de 510 \$ (soit 60 p. 100 de 850 \$) sera payable à Richard de son vivant. Si Richard décède avant Lucie, Lucie continuera de recevoir 850 \$ par mois de son vivant.

Le régime de retraite de Lucie lui permet également de choisir, au lieu de la pension réversible de 60 p. 100, une des options suivantes :

- une pension viagère sur une seule tête sans période de garantie qui permettra à Lucie de toucher 1 000 \$ par mois de son vivant. Les paiements cesseront à son décès;
- une pension viagère assortie d'une période de garantie de 10 ans, qui permettra à Lucie de toucher 930 \$ par mois de son vivant. Si Lucie décède durant la période de garantie de 10 ans, son bénéficiaire désigné touchera le même paiement mensuel de 930 \$ durant le restant de la période de 10 ans.³ Toutefois, si Lucie vit plus de 10 ans après son départ à la retraite, les paiements cesseront à son décès.

Dans cet exemple, les formes de pension facultatives ont la même valeur de rachat que la pension réversible de 60 p. 100. Lucie ne peut choisir une des formes de pension facultatives que si Richard et elle-même décident de renoncer à la pension réversible (voir la section « **Renonciation à la prestation de pension réversible avant la retraite** » ci-après).

Paiement de la pension réversible

Au décès du participant retraité ou du rentier, son conjoint survivant doit informer l'administrateur du régime ou la compagnie d'assurance (selon le cas) du décès. C'est alors que commencera le paiement de la pension réversible. L'administrateur ou la compagnie

²Les montants fournis dans cet exemple ne le sont qu'à titre d'illustration. Le montant réel de la pension payable à un participant retraité varie selon les hypothèses actuarielles et les dispositions du régime applicables précisément à cette personne et son conjoint.

³Si Lucie choisit la deuxième option, elle peut quand même désigner Richard comme bénéficiaire.

d'assurance exige généralement une copie certifiée conforme du certificat de décès, que l'on peut obtenir auprès du directeur de services funéraires.

Le conjoint survivant recevra la pension réversible de son vivant. L'article 47 de la LRR prévoit que le paiement de la pension réversible continuera même si le conjoint survivant se remarie ultérieurement.

Exemple 4 :

Juliette était mariée à Roméo à la date où le premier versement de sa pension était exigible. Juliette est décédée d'un problème cardiaque. Roméo a informé l'administrateur du régime du décès de Juliette et a commencé à recevoir une pension réversible.

Se sentant très seul, Roméo a décidé d'épouser Rosaline. La pension réversible continuera de lui être versée de son vivant à partir du régime de retraite de Juliette.

Renonciation à la prestation de pension réversible avant la retraite

L'article 44 de la LRR prévoit que la pension payable au conjoint survivant du participant retraité ou du rentier ne peut être inférieure à 60 p. 100 de la pension ou de la rente qui était en cours de versement au participant retraité ou au rentier immédiatement avant son décès. Néanmoins, l'article 46 de la LRR permet à un participant qui prend sa retraite et à son conjoint de renoncer à ce droit avant le départ en retraite. Cela peut se faire de deux façons :

- en remplissant le Formulaire 3 de la CSFO – *Renonciation à une prestation de pension réversible* (le Formulaire de renonciation);
- en intégrant la renonciation à une copie certifiée conforme d'un contrat familial.

Pour que la renonciation prenne effet, le Formulaire de renonciation ou le contrat familial doit être remis à l'administrateur du régime ou à la compagnie d'assurance (selon le cas) dans les douze mois suivant le début du versement de la pension ou de la rente. En cas d'omission à cet égard, l'administrateur ou la compagnie d'assurance sera tenue de payer la pension ou la rente sous la forme réversible.

En cas de renonciation à la pension ou la rente réversible de 60 p. 100, la forme de la pension ou de la rente choisie ultérieurement par le participant retraité déterminera ce que son conjoint survivant aura le droit de recevoir après le décès du participant retraité.

Les participants qui prennent leur retraite et leurs conjoints devraient envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant leurs droits individuels et les répercussions de la renonciation à la prestation de pension réversible.

Exemple 5 :

Luc a décidé de prendre sa retraite au 1^{er} janvier. Aux termes de son régime de retraite, les versements mensuels d'une pension sont payables à la fin de chaque mois. En conséquence, Luc a le droit de recevoir son premier paiement de pension le 31 janvier.

Luc et son épouse, Laura, ont décidé de renoncer au droit à une pension réversible en remplissant le Formulaire 3 de la CSFO, *Renonciation à une prestation de pension réversible* (le Formulaire de renonciation).

Pour que la renonciation prenne effet, Luc et Laura doivent veiller à ce que le Formulaire de renonciation soit daté, signé et remis à l'administrateur du régime de Luc avant le 31 janvier.

Il est important que les participants qui prennent leur retraite remplissent et remettent leurs formulaires relatifs à la retraite à l'administrateur de leur régime ou à la compagnie d'assurance (selon le cas) plusieurs mois avant leur départ en retraite afin d'éviter des retards dans le traitement de leur pension ou de leur rente.

Les participants qui prennent leur retraite devraient prendre contact avec l'administrateur de leur régime ou leur compagnie d'assurance pour se renseigner sur les formulaires à remplir et les échéances connexes.

Annulation de la renonciation

Le paragraphe 46 (3) de la LRR prévoit que les personnes ayant remis une renonciation à l'administrateur de leur régime ou à la compagnie d'assurance (selon le cas) relativement à la pension réversible en vertu de l'article 44 de la LRR peuvent aussi annuler conjointement cette renonciation en remettant par écrit un avis d'annulation dûment signé à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance avant le commencement du paiement de la pension ou de la rente.

Il n'existe aucun formulaire approuvé par la CSFO à utiliser pour annuler une renonciation.